



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.793/4
du 23 février 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article 22*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du
16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999
relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en
matière de taxes régionales wallonnes'

Le 24 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 22bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 février 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2022.

* Par courriel du 24 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} visera la disposition précise habilitant le Gouvernement à prendre l'arrêté en projet et sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, l'article 63, § 1^{er}, alinéa 3, remplacé par le décret du 28 novembre 2013 et modifié par le décret 22 décembre 2021 » ¹.

2. Le considérant citera l'article 43 (au lieu de l'article 40) du décret du 22 (et non du 23) décembre 2021 'portant diverses dispositions pour un impôt plus juste'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} entend remplacer l'ensemble de l'actuel article 22*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000.

Or, par un arrêté du 14 juillet 2021 'portant exécution de l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes', cette disposition avait été complétée par un paragraphe 1^{er}*quater*, qui fixait, dans un tableau, l'échelle des amendes applicable aux infractions consistant à ne pas fournir, à fournir de manière incomplète ou à fournir tardivement des informations visées, relatives à l'échange automatique et obligatoire d'informations concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-2-2.

Interrogé sur les raisons de l'absence de ce paragraphe dans le projet, le délégué du Ministre a répondu :

« Je vous confirme qu'il y a effectivement eu une erreur sur le texte coordonné pris pour référence des modifications proposées. La modification portée par l'arrêté du Gouvernement du 14 juillet 2021 portant exécution de l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, n'a pas été prise en compte. Il convient donc bien de prévoir en § 4 l'actuel § 1^{er} *quater* et en § 5 l'actuel § 2 (au lieu de le prévoir en § 4 en projet). Son texte sera repris tel quel, sauf en ce qui concerne l'intitulé de la seconde colonne du tableau qui suivra l'intitulé 'Montant de l'amende fiscale' repris pour tous les tableaux pour plus de conformité au texte du décret. De plus, les montants seront repris en 'euros' et non en 'EUR' afin de maintenir l'uniformité d'écriture du texte de l'arrêté ».

Le projet sera complété comme indiqué dans la réponse du délégué du Ministre.

2. L'article 22*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000, prévoit l'infliction d'une amende fiscale de 50 euros dans le cas précis du non-paiement dans les délais des taxes de circulation et de mise en circulation. Il ne déroge donc pas aux alinéas précédents, lesquels n'envisagent pas l'hypothèse d'un retard de paiement des taxes.

Par conséquent, les mots « Par dérogation aux alinéas précédents, » seront omis.

3. L'article 22*bis*, §§ 2 et 3, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000, reprend l'actuel article 22*bis*, §§ 1^{er}*bis* et 1^{er}*ter*, en lui apportant deux modifications :

– Dans les tableaux, la notion d'« amende administrative » est remplacée par celle d'« amende fiscale »².

– Les paragraphes 2 et 3 se présentent comme dérogeant à l'article 22*bis*, § 1^{er}, en projet.

Sur ce dernier point, comme l'a confirmé le délégué du Ministre, les paragraphes 2 et 3 entendent mettre en œuvre l'article 63, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999, tel que modifié par le décret du 22 décembre 2021.

Mieux veut dès lors ne pas indiquer que ces deux paragraphes dérogent au premier mais écrire, comme le fait l'article 22*bis*, § 1^{er}, en projet, et l'actuel article 22*bis*, §§ 1^{er}*bis* et 1^{er}*ter* :

« Conformément à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 précité (la suite comme au projet) ».

² La disposition se conforme ainsi à l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999, tel que modifié par le décret du 22 décembre 2021.

4. L'article 63, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine les échelles d'amendes fiscales prévues aux alinéas 1^{er} et 2, et prévoit qu'il est renoncé à l'amende fiscale visée à l'alinéa 1^{er} uniquement pour la première infraction commise de bonne foi par le redevable ».

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de prévoir expressément que les amendes fiscales visées à l'article 22bis, §§ 2 et 3, en projet, ne seront pas infligées pour la première infraction commise de bonne foi par le redevable.

Ces paragraphes seront complétés en ce sens.

5. L'article 22bis, § 4, en projet, visera l'article 63, § 2, 1^o, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999.

Article 2

Selon l'article 2, l'arrêté « entre en vigueur » le 1^{er} janvier 2022, soit à une date antérieure à sa future publication au *Moniteur belge*.

L'expression « produit ses effets » sera donc utilisée ³.

Toutefois, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ⁴.

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier une prise d'effet rétroactive de l'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F-4-5-1-3.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 211.